Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1920)
Heft: 7

Artikel: Express périodique Calais-Bâle : hiver 1920-1921
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889714

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

cemment, des réductions appréciables sur les tarifs applicables aux marchandises exportées de France. En effet, des nouveaux tarifs spéciaux de petite vitesse viennent d'entrer en vigueur pour les marchandises destinées à l'exportation par les points frontière ou par les ports de mer.

Les marchandises énumérées dans ces tarifs bénéficieront, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, d'une réduction uniforme de 10 pour cent sur les prix des barèmes qu'ils comportent. Exceptionnellement, cette réduction est fixée à 25 % pour certaines marchandises.

Mais, comme lesdits tarifs ne s'appliquent, le plus souvent, qu'aux expéditions remises par wagons complets, il en résulte que, jusqu'à présent, les marchandises de détail destinées à l'exportation étaient traitées sur le même pied que celles destinées à la consommation nationale, lesquelles sont taxées au tarif général. En sorte qu'une partie importante du trafic français d'exportation ne profitait d'aucune réduction sur les tarifs ordinaires, les anciens tarifs spéciaux d'exportation ayant été définitivement supprimés.

En vue de combler cette lacune, les grands réseaux ont proposé d'accorder aux marchandises de toute nature destinées à l'exportation, une réduction de 10 % sur les prix du nouveau tarif général commun de petite vitesse, quelles que soient leurs conditions de tonnage.

Cette réduction est calculée sur les prix du tarif général commun de petite vitesse, pour les expéditions de détail et, s'il y a lieu, sur les prix des tarifs spéciaux dans lesquels figurent les marchandises à transporter, pour les expéditions par wagons complets.

TRAFIC HISPANO-SUISSE EN TRANSIT PAR LA FRANCE

Nous avons parlé, dans notre numéro d'octobre, de la situation difficile faite aux exportateurs suisses travaillant avec l'Espagne, en raison de l'encombrement des gares de Port-Bou-Cerbère et Hendaye-Irun qui rend tout trafic impossible.

On sait que cette situation provient, en grande partie, du fait que les rails de chemins de fer espagnols ont un écartement plus grand que les voies françaises, ce qui nécessite le transbordement des marchandises à la frontière.

Nous apprenons que la situation ne s'est pas améliorée et que les chemins de fer espagnols se montrent impuissants à assurer la libération régulière des wagons qui leur sont offerts à Irun et Port-Bou chargés de marchandises à destination de l'Espagne. Aussi, tenant compte des difficultés persistantes du transit France-Espagne par voie ferrée, a-t-on dû envisager la nécessité de conseiller aux exportateurs français d'utiliser, temporairement du moins, la voie mixte et de diriger leurs envois sur un des ports français de l'Atlantique ou de la Méditerranée, d'où ils seraient acheminés sur les ports espagnols.

Jusqu'au jour où les chemins de fer espagnols seront en mesure d'accepter régulièrement les chargements qui leur sont amenés aux points d'échange, on ne peut que recommander au commerce suisse d'utiliser, dans les mêmes conditions, la voie mixte et de faire transiter ses marchandises par l'un des ports français de la Méditerranée.

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral ont chargé leurs représentants à Madrid de poursuivre leurs démarches auprès des autorités compétentes pour que la situation signalée soit améliorée au plus tôt.

EXPRESS PÉRIODIQUE CALAIS-BALE, HIVER 1920-1921

Pendant la période des Sports d'hiver en Suisse, il est mis en circulation un train direct Calais-Bâle, assurant le service entre Londres et la Suisse. Son horaire est le suivant, aller et retour :

11.00	Londres	20.50
15.35	Calais-Mar.	15 50
18.05-18.10	Amiens	13.10-13.15
19.24-19.26	Tergnier	11.26-11.45
20.00-20.10	Laon	10.42-10.55
21.07-21.14	Reims	9.10- 9.15
22.09-22.17	Chalons s.-M.	7.32- 7.42
0.24- 0.32	Chaumont	4.34- 4.40
3 33- 3.45	Belfort	1.19- 1.29
4.36- 4.41	Mulhouse	0.07- 0.17
5.43	Bâle	22.50
(6.43 h. suisse)	id.	(23.50 h. suisse)

Les jours de mise en circulation seront :

1° Au départ de Londres : 17, 21, 22, 23, 24 décembre, ensuite les mardis et vendredis jusqu'au 28 janvier 1921.

2° Au départ de Bâle : 18, 22, 23, 24, 25 décembre ; ensuite, les mercredis et samedis, du 29 décembre 1920 au 29 janvier 1921.

Ces trains comporteront des voitures directes Calais-Belfort-Delle-Bienne-Berne-Interlaken, avec l'horaire suivant :

10.25	arr. Berne	dép.	20.00
12.20	arr. Interlaken	dép.	18.10

La correspondance pour l'Engadine, et vice-versa, s'établira comme suit :

9.28	dép. Bâle	arr.	21.25
11.15	arr. Zurich	dép.	19.40
14.00	arr. Coire	dép.	16.55
18.45	arr. Saint-Moritz	dép.	13.45

(Communiqué de l'Agence Officielle des Chemins de Fers Fédéraux, à Paris.)

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Suisse

EXPORTATION

Prohibitions de Sortie

Nos lecteurs trouveront, en annexe, la liste des marchandises pour lesquelles une autorisation générale d'exportation n'a pas encore été accordée et dont l'exportation reste, par conséquent, interdite, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1919.

Exportation de bois en France

Aux termes de l'article additionnel à la convention du 23 février 1882, sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, convenu entre la Suisse et la France le 25 juin 1895, il peut être réciproquement importé chaque année, d'un pays dans l'autre, moyennant le paiement d'une taxe égale à la moitié des droits du tarif le plus réduit selon l'espèce, 15.000 tonnes de bois sciés, provenant des scieries, situées dans un rayon de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière.

La réduction de droits s'étend aux positions suivantes du tarif français :

Bois communs, sciés :

	fr. p. tonne
De 80 m/m. d'épaisseur et au-dessus	5 »
D'une épaisseur supérieure à 35 m/m et inférieure à 80 m/m..	6 25
De 35 m/m d'épaisseur et au-dessous	8 75

Les exportateurs suisses de bois sciés qui veulent profiter, pendant l'année 1921, des réductions de droits ci-dessus indiquées, sont, par le présent avis, invités à faire connaître au *Département fédéral de l'Economie publique, Division du Commerce*, jusqu'au 18 décembre prochain, au plus tard, la part qu'ils désirent obtenir dans le crédit maximum de 15.000 tonnes. Cette indication doit être donnée en *quintaux métriques*.

A l'expiration du délai ci-dessus mentionné, le département fera une première répartition du crédit et enverra à chaque exportateur inscrit la quantité de bons d'exportation représentant la part qui lui aura été attribuée.

Les demandes qui parviendraient après le 18 décembre ne seront prises en considération que si le nombre des bons disponibles permet de le faire.

(Avis du Département fédéral de l'Economie publique, Division du Commerce, du 25 novembre 1920.)

Cadeaux pour l'Étranger

Dès le 1er décembre, il sera permis d'expédier de Suisse à l'Etranger, à titre de cadeaux, des colis postaux jusqu'à concurrence de 10 kilos bruts par envoi.

Le froment, le seigle, les œufs frais, le fromage à pâte molle et dure (sauf le fromage en boîtes jusqu'à 1 kg.) ne peuvent pas être exportés.

D'autre part, une limite de poids est fixée en ce qui concerne chacun des articles dénommés ci-après :

5 kg. bruts pour tous les genres de cacaos et chocolats, pralinés y compris, de fabrication suisse, les pâtes alimentaires, le sucre, la viande et charcuterie fraîche ;

2 kg. bruts pour le pain, la farine de froment et de seigle, la semoule de froment ;

1 kg. brut pour le beurre, la crème en boîtes, le fromage en boîtes, le fromage vert de Glaris.

L'exportation de toutes les autres denrées